

<p>OBJET</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2019, le contentieux traité par le Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) et le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) a été transféré au Tribunal de Grande Instance.</p>
<p>MISSION</p>	<p>Le pôle est compétent pour tous les litiges relatifs aux contentieux de la Sécurité sociale en première instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du contentieux général de la sécurité sociale (Accident de travail, maladie professionnelle...) - Du contentieux technique de la sécurité sociale, à l'exception de celui relatif à la tarification des accidents du travail, confiés à une Cour d'appel spécialisée. - De l'admission à l'aide sociale mentionnés à l'art. L 134-3 nouveau du CASF (notamment allocation différentielle aux adultes handicapés, prestation de compensation accordée aux personnes handicapées) et des litiges relatifs aux décisions mentionnées aux art L 861-5 et L 863-3 du CSS afférentes à la couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. - Des différends sur l'ouverture de l'abondement et du contrôle du compte professionnel de prévention de la pénibilité visés à l'art. L 4162-13 C. travail.
<p>ROLE DES ASSESSEURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la bonne application de la réglementation et au respect du principe de la procédure contradictoire à l'égard des parties - Examiner le fonds des dossiers en allant les consulter avant la séance - S'assurer que la jurisprudence et les règles de droit dont ils ont connaissance sont toujours à jour dans une matière qui évolue constamment -
<p>COMPOSITION</p>	<p>La formation collégiale du TGI est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du président du Tribunal ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer. - D'un assesseur représentant les salariés - D'un assesseur représentant les employeurs et travailleur indépendants.
<p>MODE DE DESIGNATION</p>	<p>Les assesseurs employeurs sont proposés choisis par les organisations professionnelles représentatives.</p>

<p>FORMATION</p>	<p>Une e-formation délivrée par l'ENM (Ecole nationale de magistrature) construite autour de 4 modules : « organisation judiciaire », « statut et déontologie de l'assesseur », « principes applicables à la procédure devant les juridictions sociales » et « grands principes de la protection sociale ».</p> <p>A l'issue, les assesseurs bénéficient d'une documentation synthétisant l'ensemble des savoirs transmis.</p>
<p>CONDITIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être de nationalité française et âgé de 23 ans au moins. - Jouir de ses droits civils et politiques - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les 5 dernières années - Ne pas être membre d'un organisme de sécurité sociale (CAF, CPAM, RSI, Urssaf, MSA,...) - Ne pas être membre d'un Conseil ou d'un Conseil d'Administration d'un organisme de Sécurité Sociale. <p>Pas d'incompatibilité entre la fonction d'assesseur et celle de conseiller prud'homal. (C.org. jud. Art. L218-4 nouveau).</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations</p>
<p>DUREE DU MANDAT</p>	<p>3 ans renouvelables.</p>
<p>FREQUENCE DES REUNION</p>	<p>2 à 3 demi-journées par mois</p>